

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-091

DATE : 16 avril 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plainté est née d'un différend entre le plaignant et le juge, hors contexte judiciaire. Avant les incidents, le juge avait des relations cordiales avec le plaignant et son épouse et entretenait des rencontres sociales régulières depuis plusieurs années. Il existait donc une certaine familiarité entre eux.

[2] Dans l'examen de la plainté, il a été pris en considération les observations des parties ainsi que tous les éléments de preuve soumis.

[3] Un premier incident se produit en [...] 2023. Le plaignant s'adresse au juge en lui soulignant son comportement inacceptable dans le cadre d'une activité se déroulant dans un club sportif et social. Le lendemain, le juge fait parvenir un long message texte au plaignant relatant la situation et sa perception de l'événement. En résumé, le juge indique au plaignant qu'il s'est senti humilié et insulté de cette intervention.

2023-CMQC-091

PAGE : 2

[4] Plutôt que de calmer le jeu, la situation entre les parties s'est plutôt envenimée. En [...] 2023, il y a eu un échange acrimonieux entre eux, qui s'est soldé par une plainte, de part et d'autre, aux dirigeants du club.

[5] Par ailleurs, la conclusion du club en [...] 2023, à la suite de ces plaintes croisées, est que les deux parties ont fait preuve d'un mauvais jugement et que les deux parties se sont senties intimidées l'une par l'autre. De plus, le club les invite à régler leur différend ou à adopter un comportement leur permettant de coexister sans qu'il ne se produise pas d'autre incident similaire.

[6] Le dernier incident, en [...] 2023, est celui qui fait l'objet de la présente plainte. Selon le plaignant, des propos désobligeants auraient été prononcés en public par le juge. Ainsi, il allègue que le juge n'a pas fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le juge admet s'être adressé au plaignant en lui reprochant sa façon d'être à son endroit. Bien qu'il fût dans un endroit public, le juge indique que son ton était réservé, de manière à ne pas attirer l'attention ou à créer d'incident.

[7] Le Conseil constate que les échanges de [...] et [...] 2023, bien que chargés d'émotions, ne constituent pas en eux-mêmes une conduite dérogatoire, car ils se déroulent en privé.

[8] Cependant, les propos de [...] sont tenus dans un endroit public. Ce sont des reproches qui sont formulés à l'endroit du plaignant dans le contexte où l'animosité existe depuis un bon moment entre les parties. Le juge indique que le regard du plaignant est intimidant et il décide tout de même de l'aborder. Clairement, l'échange n'est pas amical et a lieu parmi la foule de gens. Dans ses propos exprimés publiquement, le juge n'a pas fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[9] Comme le reconnaît le juge, il aurait été préférable d'être plus vigilant afin d'éviter de se retrouver dans ce genre de situation.

[10] Néanmoins, après une analyse approfondie des documents soumis et du contexte dans lequel les événements se sont produits, le Conseil estime que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête. Bien que l'incident soit regrettable, le différend entre le plaignant et le juge semble davantage relever d'une dispute personnelle.

POUR CES MOTIFS, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.